

VD_FINDINFO HC / 2012 / 11 vom 28. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___11

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 11 du 28 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 11 del 28 dicembre 2011

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION}, SENTENCE ARBITRALE | 328 al. 1
let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), la cour de céans est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de révision. En l'espèce, la demande a été déposée en application de l'art. 396 al. 1 let. a CPC. Elle l'a été dans le délai de 90 jours à compter de la découverte du motif de révision, dès lors que c'est à partir du 12 septembre 2011 que le requérant a pris connaissance d'une évaluation établie par la Fiduciaire Holzmann + partenaires SA, évaluation de laquelle il tire les motifs de révision qui seront examinés ci-après (cc. 3 à 6). Déposée en temps utile et respectant les exigences formelles, la demande de révision est recevable à la forme.

E. 2

L'art. 396 al. 1 let. a CPC prévoit qu'une partie peut demander la révision d'une sentence entrée en force si elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence. Aux termes de cette disposition, l'acte attaqué doit être une sentence entrée en force. La révision concerne l'état de fait uniquement (y compris les preuves), qui a servi de base à la sentence attaquée. Que l'enrichissement de cet état de fait puisse avoir des incidences sur la situation en droit est présumée, mais la contestation sur un point de droit uniquement n'ouvre pas la porte à la révision (Schweizer, in CPC commenté, nn. 1 et 2 ad art. 396 CPC et n. 16 ad art. 328 CPC). La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables ; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge (en l'occurrence du juge arbitre) ou à établir un vice de procédure ; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (ATF 92 II 72 ; Schweizer, op. cit, nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC). La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pour des faits ou des preuves nés après coup. Vu la portée temporelle de la chose jugée, les faits survenus après que le juge arbitre a statué peuvent faire l'objet d'une procédure nouvelle et la révision est exclue. Pour ce qui est des preuves, se pose, en termes de nouveauté relative, la question des critères d'évaluation du matériel

probatoire ; en principe, une preuve ne peut être considérée comme « nouvelle », au sens de la loi, parce qu'elle n'est accessible a posteriori que grâce aux progrès de la science. (Schweizer, op. cit, nn. 21 à 23 ad art. 328 CPC). Le législateur envisage l'apparition tardive de faits « pertinents » et de preuves « concluantes ». Dans la première phase de la révision, le rescindant, qui nous occupe à ce stade, il y a lieu de se demander si les éléments nouveaux (faits ou preuves) apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés avoir été présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase, le rescisoire, sur un dossier enrichi, ce qui peut conduire soit à maintenir la position initiale, soit à s'en écarter. Entrent donc en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent à eux seuls, ou mis en parallèle avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base factuelle du jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu de décider, dans cette première phase, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient la réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur l'état de fait complété (Schweizer, op. cit. , nn. 27 et 28 ad art. 328 CPC).

E. 3

a) Pour fonder sa demande de révision, le requérant invoque principalement un rapport établi le 12 septembre 2011 par la Fiduciaire Holzmann + partenaires SA, intitulé « [...] » (pièce 2), document certifiant, selon les propres termes du requérant, que des réserves latentes auraient été dissoutes au cours de l'exercice comptable précédant la dissolution de D.____ et E.____ SNC. Se référant audit rapport, le requérant soutient qu'il aurait fallu estimer la part de chacun des associés sur la base d'une liquidation par dissolution de la société, sans prise en compte de la valeur de l'entreprise. Dès lors que cela n'a pas été le cas, les parts revenant à chacun des associés auraient été déterminées de manière inadéquate. b) A la lecture du rapport de la Fiduciaire Holzmann + partenaires SA, à l'évidence commandité à titre privé par le requérant, on relève que le but énoncé du rapport est « de vérifier si les éléments à la disposition du juge étaient corrects et que la décision a été prise en toute connaissance de cause » (rapport, p.1). L'auteur du rapport indique limiter ses vérifications d'une part au contrôle des éléments ayant permis la valorisation de la part de l'intimé au 30 septembre 1989 et au recalcul de cette part si nécessaire et, d'autre part, à l'évolution des comptes-courants associés du requérant et de l'intimé. Le rapport est établi sur la base des documents comptables de la société, de la sentence arbitrale litigieuse, des rapports d'expertise mis en œuvre dans le cadre de la procédure d'arbitrage, mais pas des écritures échangées par les parties à l'arbitrage. Au terme de son « évaluation », l'auteur aboutit aux conclusions suivantes : - Les expertises sur lesquelles s'est appuyé le juge arbitre sont erronées dans la mesure où elles n'ont pas tenu compte de l'évolution des réserves latentes ; - En conséquence de ce qui précède, la valorisation fixée dans la sentence arbitrale est fautive ; - Le prix de sortie de l'intimé est manifestement surfait et pas correct, cette part ayant été surévaluée au détriment du requérant ; - Si ce dernier avait également voulu vendre sa part, vu la valeur globale fixée dans la sentence, il n'aurait pas trouvé de preneur sur le marché libre. Cette évaluation a certes été établie en 2011. On constate toutefois qu'elle l'a été sur la base exclusive de documents (comptables, judiciaires, d'expertise et privés) tous antérieurs à la sentence arbitrale litigieuse (sous réserve évidemment de cette dernière elle-même). Il en découle que les éléments invoqués dans la présente procédure et, par hypothèse, découverts dans le cadre de cette évaluation résultent tous d'éléments de fait qui existaient au moment de la décision attaquée et qui pouvaient

être invoqués avant cette décision. Ainsi, s'il n'était pas convaincu par les expertises mises en œuvre alors ou même s'il avait ne serait-ce qu'un doute à leur sujet au vu des résultats auxquels elles aboutissaient, il appartenait au requérant de demander une nouvelle mesure d'instruction, voire de produire à l'époque un document comparable à l'évaluation qu'il n'a commanditée que plus de cinq ans plus tard et qu'il produit aujourd'hui. Il en découle que le requérant n'a pas respecté le devoir de diligence évoqué plus haut (cf. ci-dessus c. 2). Par ailleurs, le requérant ne démontre pas en quoi il n'aurait pas pu invoquer ces éléments dans la procédure précédente. Dès lors que l'évaluation produite aurait pu être réalisée durant la procédure arbitrale, elle ne répond pas aux conditions de l'art. 396 al. 1 let. a CPC. A cela s'ajoute que le requérant ne démontre pas non plus que les faits, constituant certes des noviter reperta s'ils sont établis, seraient pertinents et résulteraient d'un moyen de preuve concluant. S'agissant de ces faits, on observe que le juge arbitre n'a pas ignoré la question controversée des réserves latentes (cf. sentence arbitrale, p. 13 à 19, spéc. p. 15) et qu'il en a tenu compte, tout comme les expertises qu'il avait mises en œuvre. S'agissant du caractère concluant du moyen de preuve nouveau que représenterait l'évaluation produite à l'appui de la demande de révision, force est d'émettre des doutes sérieux à ce sujet, s'agissant d'un travail exécuté à la demande privée du requérant, dans des conditions et un contexte dont on ignore tout et visant un but dont on ne sait s'il a été d'emblée assigné par le commanditaire. En d'autres termes, on ne se trouve pas en présence d'une expertise neutre, comme sont présumées l'avoir été celles effectuées dans le cadre de la procédure arbitrale. En raison de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les moyens invoqués par le requérant dans sa demande de révision sur la base de l'évaluation produite sont infondés et qu'ils doivent être rejetés.

E. 4

a) Le requérant entend ensuite démontrer que l'intimé aurait commis des actes délictueux que le juge arbitre et lui-même ignoraient au moment de la sentence attaquée et qui, si l'arbitre en avait eu connaissance, auraient pu modifier en sa faveur sa part à la liquidation de D. ____ et E. ____ SNC. Selon lui, le comportement de son associé à l'époque a mis en danger ou aurait pu rendre impossible le but de la société et ces agissements représentent un juste motif au sens de l'art. 545 al. 1 ch. 7 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220) par renvoi de l'art. 557 al. 2 CO. Il invoque le contenu de plusieurs pièces qu'il produit à l'appui de sa demande (pièces 7 à 11). Deux d'entre elles (pièces 9 et 11) sont postérieures à la sentence arbitrale et confirmeraient, selon le requérant, le contenu des autres pièces, inconnues au moment de la sentence arbitrale. b) Les différentes pièces sur lesquelles le requérant fonde son moyen sont en rapport avec le comportement reproché à l'intimé en 1989, qui est en lien avec la plainte pénale déposée à l'époque par le requérant. L'arbitre n'a pas ignoré l'existence de cette procédure pénale et y fait d'ailleurs expressément référence dans sa sentence (cf. sentence arbitrale, c. 2, p. 3). L'arbitre a même tenu compte d'éléments qui fonderaient la responsabilité pénale de l'intimé dans le calcul de l'indemnité due à celui-ci (cf. sentence arbitrale, c. 7c). Il ne résulte toutefois ni de la sentence elle-même, ni des pièces versées au dossier de première instance que cette procédure pénale, augmentée d'ailleurs d'une plainte déposée à son tour par l'intimé à l'encontre du requérant pour dénonciation calomnieuse, induction de la justice en erreur et atteinte au crédit, aurait abouti à quoi que ce soit de concret. Il est établi que, dans le cadre de la convention qu'elles ont passée entre elles les 19 et 20 septembre 1989, les parties ont décidé de la suspension des enquêtes pénales respectives jusqu'à soumission par une fiduciaire des comptes de liquidation. Les parties à l'arbitrage se sont ensuite apparemment

concentrées exclusivement sur le litige civil les opposant. Compte tenu de la date de dépôt de plainte du requérant, soit le 16 décembre 1989, on peut d'ailleurs raisonnablement supposer que, si la procédure pénale avait abouti à un constat de culpabilité pour l'une ou l'autre des parties, il en aurait été tenu compte dans la sentence arbitrale rendue 17 ans plus tard ! Ainsi, les éléments sur lesquels se fonde aujourd'hui le requérant apparaissent-ils sans pertinence, au vu notamment de l'issue de la procédure pénale de l'époque. Les pièces 7, 8 et 10 produites à l'appui de la demande de révision ne sont d'ailleurs pas probantes et ne font pas ressortir des faits pertinents qui n'auraient pu être invoqués précédemment. Au demeurant, les pièces 7, 8 et 10 auraient pu et dû être produites bien plus tôt et le requérant ne démontre pas en quoi il n'a pas été en mesure de s'en prévaloir avant. Quant aux pièces 9 et 11, il s'agit de moyens de preuves postérieurs à la sentence, donc irrecevables. Ce moyen, mal fondé, doit donc être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 5

a) Le requérant entend encore tirer d'une prétendue inadéquation de [...] à fonctionner en tant que liquidateur de D.____ et E.____ SNC un motif de révision. Il produit deux pièces censées démontrer que le liquidateur n'était pas totalement neutre (pièces 13 et 14) et requiert la production en mains de la banque [...] de tous documents permettant d'établir qu'il a bien payé la somme de 67'422 fr. 60, documents qui n'auraient pas pu être obtenus par le requérant durant la première procédure, du fait « peut-être » du parti pris du liquidateur. b) S'agissant de ce moyen, le requérant admet qu'il n'y a en tant que tel aucun élément nouveau et inconnu à l'époque de la sentence arbitrale et que la production de la pièce requise aurait pour seule fonction « d'illustrer la difficulté à trouver la vérité dans ce dossier particulièrement complexe ». Dès lors que le requérant lui-même admet qu'il n'y a aucun élément nouveau et inconnu à l'époque, les griefs tirés de l'éventuelle inadéquation de [...] à fonctionner comme liquidateur ne constituent pas un motif de révision et le moyen est irrecevable.

E. 6

a) Le requérant fait enfin valoir le rôle, selon lui fondamental, qu'il a joué dans la société D.____ et E.____ SNC et son développement. Le requérant allègue ainsi avoir été le principal acteur et moteur de l'activité économique de toutes les sociétés qui se sont succédé. Il produit une pièce, à savoir une lettre de la banque [...] datée du 5 octobre 2011 (pièce 15), portant principalement sur des opérations bancaires effectuées en 1989 et 1990, qui aurait permis au juge arbitre, s'il en avait eu connaissance, d'apprécier à sa juste valeur les efforts considérables mis en œuvre par le requérant en vue d'assurer le fonctionnement de la société D.____ et E.____ SNC. b) Dans ce moyen, le requérant ne fait que plaider une nouvelle fois en sa faveur. Il ne s'agit en aucun cas d'un moyen de révision, d'autant moins que rien n'empêchait le requérant d'alléguer les opérations décrites dans la lettre de la banque durant la procédure arbitrale. Il en découle que le moyen est irrecevable.

E. 7

En définitive, la demande de révision, dans la mesure où elle est recevable, doit être rejetée en application de l'art. 330 CPC, par renvoi de l'art. 398 CPC. Les frais judiciaires de la procédure de révision, arrêtés à 2'132 fr. (art. 80 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du requérant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur la demande de révision. Par ces motifs, la

Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 330 CPC, prononce : I. La demande de révision est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les frais judiciaires de la procédure de révision, arrêtés à 2'132 fr. (deux mille cent trente-deux francs), sont mis à la charge du requérant D. _____. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 29 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Georges Reymond (pour D. _____) ■ Me Jean-Luc Subilia (pour E. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 113'250 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.